

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 25/03/2024		N° DP 34162 24 K0046
Par :	HOME SERVICES	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	6 CHEMIN DE LAVAL 34530 MONTAGNAC FRANCE	
Représenté par :	MME CABALLERO SEVERINE	Destinations : Parcelle n° BR0266
Pour :	Installation d'une enseigne + lettres adhesives sur vitrines	
Sur un terrain sis à	5 Avenue PIERRE AZEMA	
:	34530 MONTAGNAC	

Le Maire,

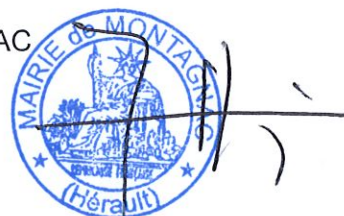
Vu la demande susvisée ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
 Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/04/2024, ci-annexé ;
 Considérant que le projet doit participer à la mise en valeur des monuments historiques ;
 Considérant que l'installation d'une enseigne constituée d'une multitude d'inscriptions, de teintes et de motifs ne permet pas d'assurer cet objectif ;
 Considérant que le projet est trop impactant ;
 Considérant que le projet ne peut être accepté en l'état ;
 Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 03 AVR. 2024

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 03 AVR. 2024
code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.